Envoyé en préfecture le 15/06/2016
Reçu en préfecture le 15/06/2016
Affiché le
ID : 059-245900287-20160614-20160020-DE

105

Comité deS AGES
Du Pays Trithois

Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité deS AGES du Pays Trithois
SEANCE DU 14 JUIN 2016
N° 20160020

L'an deux mille seize, le quatorze juin à 18h00, le comité syndical du Comité deS AGES du Pays Trithois s'est réuni au Comité deS AGES du Pays Trithois à Aulnoy lez valenciennes, Sous la présidence de Norbert JESSUS, Président du Comité deS AGES du Pays Trithois.

Date de la convocation :	07 juin 2016
Membres en exercice :	32
Présents :	25
UNANIMITE	
Voix pour	
Voix contre	
Abstention(s)	

Objet :

20160020 : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Présents Titulaires : ANDRE Liliane et JOURNEZ Robert « Artres », RENARD Gérard et DUSART Julien « Aulnoy lez valenciennes », PAMART Jean Baptiste et BRUNET Joël « Famars », BAILLEUX Marie Claire arrivée à 18h25 « Haulchin », KERN Claudine « Hérin », SOPO Bernardette « La Sentinelle », DOLEZ Charline « Maing », HAMIEAU Maud « Monchaux sur Ecaillon », MOYAUX Isabelle « Prouvy », MAITTE Marie Pascale « Quérénaing », PILLON Michel « Raismes », MAJDALANI Aboud « Rouvignies », GARCON Yvette et LIONNE Annie Claude « Thiant », JESSUS Norbert et HONORE Claudette «Trith-Saint-Léger », GILLERON Marc « Verchain Maugré »

Présents Suppléants : LASSELIN Marie Jeanne « Hérin », JOUET Claudine GOURDIN Alison « Monchaux sur Ecaillon », GENARD Christelle « Prouvy », BISIAUX Christian « Verchain Maugré »

Excusés-Absents : SARPAUX Françoise « Haulchin », SCARTOCCETI Franck « Hérin », GOUGET Jeannine « La Sentinelle », DUMOULIN Henri « Maing », METAYER Jean Maurice « Monchaux sur Ecaillon », DILIBERTO Martine et TIMPANO Pascal « Petite Forêt », CHOAIN Isabelle « Prouvy », MAITTE Sarah « Quérénaing » POTIER Sylvia « Raismes », DOYEN Jean Claude « Rouvignies », DUPONT Michel « Verchain Maugré »

Secrétaire : GARCON Yvette

Envoyé en préfecture le 15/06/2016
Reçu en préfecture le 15/06/2016
Affiché le
ID : 059-245900287-20160614-20160020-DE

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Envoyé en préfecture le 15/06/2016
Reçu en préfecture le 15/06/2016
Affiché le
107
SLO
ID : 055-255500757-20160620-DE

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Envoyé en préfecture le 15/06/2016
Reçu en préfecture le 15/06/2016
Affiché le
ID : 059-245900287-20160614-20160020-DE

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité du SIVU / Comité deS AGES du Pays Trithois,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⌧ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Envoyé en préfecture le 15/06/2016
Reçu en préfecture le 15/06/2016
Affiché le
ID : 059-215900383-20160614-20160020-DE

EPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) NON LOGE

Groupe 1	Direction générale d'une collectivité, …	**49 980 €**
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, …	**46 920 €**
Groupe 3	Responsable d'un service, …	**42 330 €**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) NON LOGE

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, …	**36 210 €**
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services,	**32 130 €**
Groupe 3	Responsable d'un service, …	**25 500 €**
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, chargé de mission,	**20 400 €**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) NON LOGE

Groupe 1 : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, **17 480 €**

Groupe 2 : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination **16 015 €**

Groupe 3 :Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, … **14 650 €**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) NON LOGE

Groupe 1 : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, **17 480 €**

Groupe 2 : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction coordination ou pilotage, **16 015 €**

Groupe 3 : Encadrement de proximité, d'usagers, … **14 650 €**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) NON LOGE

Groupe 1 : Directeur d'un E.H.P.A.D., encadrement de proximité et d'usagers, Sujétions qualifications, … **11 970 €**

Groupe 2 : Autres fonctions, … **10 560 €**

Envoyé en préfecture le 15/06/2016
Reçu en préfecture le 15/06/2016
Affiché le
ID : 059-245900287-20160614-20160020-DE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) NON LOGE

Groupe 1 : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,	**11 340 €**
Groupe 2 : Agent d'exécution, agent d'accueil, …	**10 800 €**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) NON LOGE

Groupe 1 : Travailleur familial, encadrement de proximité et 'usagers, sujétions, qualifications, …	**11 340 €**
Groupe 2 : Exécution, …	**10 800 €**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) NON LOGE

Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	**11 340 €**
Groupe 2	Agent d'exécution, …	**10 800 €**

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,

2. selon le bon vouloir de la collectivité au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …)

3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de maladie, longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :
Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 15/06/2016
Reçu en préfecture le 15/06/2016
Affiché le
ID : 059-245900287-20160614-20160020-DE

7/ Clause de revalorisation :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

8/ La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 /06/2016 (Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

⌦ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :
Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

Groupe 1	Direction générale d'une collectivité, …	**8 820 €**
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité,	**8 280 €**
Groupe 3	Responsable d'un service, …	**7 470 €**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie,	**6 390 €**
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, …	**5 670 €**
Groupe 3	Responsable d'un service, …	**4 500 €**

Groupe 4 : Adjoint au responsable de service, expertise, chargé de mission, **3 600 €**

Envoyé en préfecture le 15/06/2016
Reçu en préfecture le 15/06/2016
Affiché le
ID : 059-245900287-20160614-20160020-DE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	**2 380 €**
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination	**2 185 €**
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …	**1 995 €**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, …	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, …	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D., encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …	**1 630 €**
Groupe 2	Autres fonctions, …	**1 440 €**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …	**1 260 €**
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, …	**1 200 €**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …	**1 260 €**
Groupe 2	Exécution, …	**1 200 €**

Envoyé en préfecture le 15/06/2016
Reçu en préfecture le 15/06/2016
Affiché le
ID : 059-245900287-20160614-20160020-DE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …	**1 260 €**
Groupe 2	Agent d'exécution, …	**1 200 €**

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé accident de service : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de maladie, longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :
Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/– Clause de revalorisation :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/06/2016 (Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

7/ La date d'effet :

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Envoyé en préfecture le 15/06/2016
Reçu en préfecture le 15/06/2016
Affiché le
ID : 059-245900287-20160614-20160020-DE

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),

- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président
Norbert JESSUS
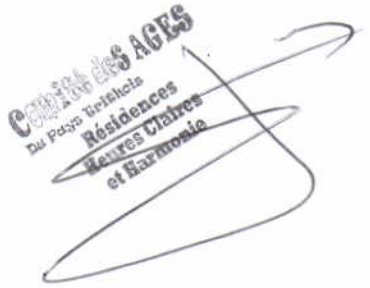
Délibération télétransmise
En Sous Préfecture de Valenciennes
Le :